

## ITEMS « EAU »

### 7) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

**Sites concernés :** 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 86, 98, 207, 208, 209 et 210

L'item s'applique pour une surface soustraite au champ d'expansion des crues comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha (loi sur l'eau).



### 8) Création de plans d'eau permanents ou non

**Sites concernés :** 42, 43, 53, 57, 86 et 98

L'item s'applique pour une superficie cumulée de ou des plans d'eau comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha (loi sur l'eau).



### 9) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

**Sites concernés :** 25, 28, 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 86, 98, 207, 208, 209 et 210

L'item s'applique pour une zone asséchée ou mise en eau d'une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha (loi sur l'eau).



## ITEMS « ÉQUIPEMENTS »

### 10) Travaux d'entretien, réparation ou renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que dans les tunnels ferroviaires non circulés

**Sites concernés :** 43, 53, 86 et 98

Restriction : hors entretien courant pour les pont et viaduc.



### 11) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

**Sites concernés :** 1, 54, 96, 97, 98 et 215

Cet item concerne la pose d'équipements ayant vocation à créer ou réouvrir des lieux de pratique (escalade, spéléologie). L'entretien courant des voies permettant d'assurer la sécurité des grimpeurs n'est pas concerné par cet item.



### 12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

**Sites concernés :** 25, 28, 43, 53, 54, 55, 56, 57 et 86

Cet item vise la création de sentier ou de nouveau tronçon de sentier existant et la création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable. Cet item est principalement axé sur une vocation touristique des sentiers et chemins.



**Pour de plus amples informations sur le régime propre Natura 2000, ainsi que sur l'évaluation des incidences en général, vous êtes invité à consulter :**

- le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : [www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr) (Eau, Biodiversité, Paysage > espaces naturels > Natura 2000 > Natura 2000 en Champagne Ardenne > Évaluation des incidences Natura 2000)
- le site internet des services de la Préfecture des Ardennes : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr) (politiques publiques > Environnement > Nature - Biodiversité > Protection et gestion des territoires > Natura 2000 > L'évaluation des incidences)

Sont disponibles :

- l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale,
- un tableau synthétique de l'arrêté préfectoral
- une note d'accompagnement précisant les modalités d'application de ce nouveau régime
- des formulaires simplifiés destinés à faciliter les demandes d'autorisation des porteurs de projet.

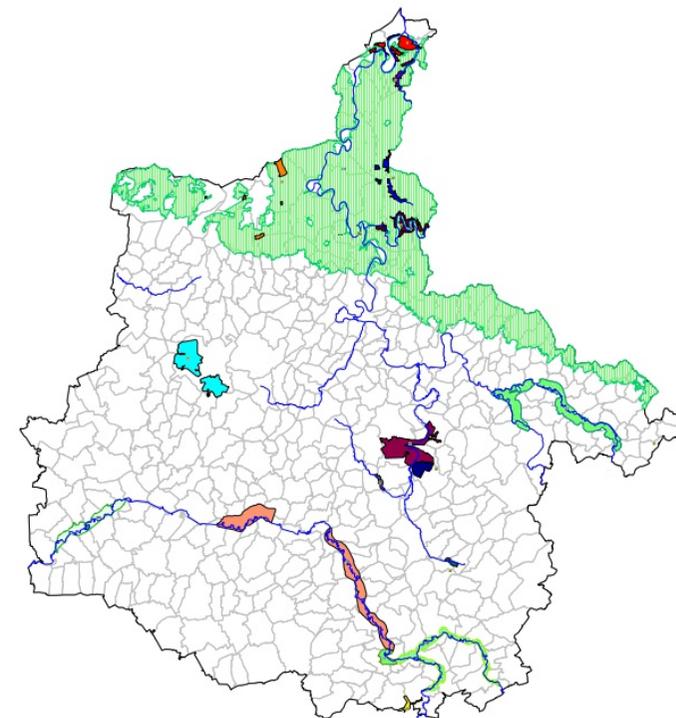
**Coordonnées du service instructeur à la DDT**

Dimitry CORNUT : 03 51 16 51 66  
[dimitry.cornut@ardennes.gouv.fr](mailto:dimitry.cornut@ardennes.gouv.fr)

Michèle BROSSE : 03 51 16 51 20  
[michele.brosse@ardennes.gouv.fr](mailto:michele.brosse@ardennes.gouv.fr)



## ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SECONDE LISTE LOCALE



**Direction départementale des territoires**

Service Environnement – Unité Biodiversité-Forêt-Chasse

3 rue des Granges Moulues – BP 852 - 08011

Charleville-Mézières Cedex – Site internet : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

# NATURA 2000

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 sont désignés pour protéger des habitats et des espèces représentatifs de la biodiversité européenne dont la liste est annexée aux directives oiseaux et habitats-faune-flore.

En application de l'article L414-4 du code de l'environnement, les activités soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 si elles figurent :

- soit sur la **liste nationale** établie par décret du 9 avril 2010 (circulaire du 15 avril 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) ;
- soit sur la **liste locale**, complémentaire à la liste nationale (dite « première liste locale »), fixée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 ;
- soit sur la **seconde liste locale**, recensant les activités qui ne relèvent pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000 et soumises à un régime propre d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Cette liste a été publiée le 21 juin 2013 par le préfet de région et est entrée en vigueur le 31 juillet 2013.

## LISTE DES SITES NATURA2000 ARDENNAIS

### ZSC et SIC (Directive "Habitats")

- 1 - Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet - FR2100246
- 25 - Rizières du plateau de Rocroi - FR2100270
- 28 - Tourbières du plateau ardennais - FR2100273
- 42 - Marais de Germont-Buzancy - FR2100287
- 43 - Prairies d'Autry - FR2100288
- 53 - Prairies de la vallée de l'Aisne - FR2100298
- 54 - Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières - FR2100299
- 55 - Massif de Signy-l'Abbaye - FR2100300
- 56 - Forêt du Mont-Dieu - FR2100301
- 57 - Vallée boisée de la Houille - FR2100302
- 86 - Etangs de Bairon - FR2100331
- 96 - Ardoisières de Monthermé et de Deville - FR2100342
- 97 - Souterrains de Montlibert - FR2100342
- 98 - Sites à chiroptères de la vallée de la Bar - FR2100343

### ZPS (Directive "Oiseaux")

- 207 - Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers - FR2112004
- 208 - Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien - FR2112005
- 209 - Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire - FR2112006
- 210 - Vallée de l'Aisne à Mouron - FR2112008
- 215 - Plateau ardennais - FR2112013

# CHAMP D'APPLICATION DE LA SECONDE LISTE LOCALE DANS LES ARDENNES

## ITEMS « FORÊT »

### 1) Création de voies forestières et création de places de dépôts de bois

**Sites concernés : 1, 25, 28, 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 86, 98 et 215.**

Une voie forestière est une voie, située à l'intérieur d'un massif boisé, ayant vocation à desservir le massif en vue de son exploitation. Elle peut appartenir à une personne privée ou publique. Elle doit être stabilisée ou revêtue et praticable par un camion grumier.

Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :

- la création de routes forestières ;
- la mise au gabarit de routes forestières ;
- la transformation de chemins, cloisonnements ou pistes existants en route forestière ;
- la création de places de dépôt empierrées, stabilisées ou revêtues.



### 2) Premiers boisements

**Sites concernés : 1, 43, 53, 86, 98, 207, 208, 209 et 210**

**Seuil : tout boisement ou plantation d'une superficie supérieure à 0,5 ha.**

Les premiers boisements correspondent à des surfaces, généralement en déprise agricole, qui vont changer de destination pour former un état boisé.

Est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000 toute plantation d'essences forestières (y compris les peupliers) et quel que soit le traitement (y compris les taillis à courte rotation et à très courte rotation).



### 3) Défrichage

**Sites concernés : 42, 43, 53, 56, 57, 86 et 98**

**Seuil : superficie du massif boisé comprise entre 0,01 ha et 4 ha sauf en Champagne crayeuse où le seuil est de 0,5 ha. L'arrêté n°2002/464 porte réglementation du seuil de défrichage.**

Est un défrichage toute opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Il est caractérisé par la perte de la nature boisée du sol.



## ITEMS « AGRICULTURE »

### 4) Retournement de prairie

**Sites concernés : 43, 53, 86, 98, 207, 208, 209 et 210**

Cet item concerne les prairies (ou pâturages) permanentes (PP) telles que décrites dans les « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE), à savoir les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans.



### 5) Arrachage de haie

**Sites concernés : 43, 53, 98, 208, 209 et 210**



Une définition de la « haie » est mentionnée dans l'arrêté préfectoral fixant les deuxièmes listes locales Natura 2000. L'arrachage de haie doit être interprété comme le fait de détruire définitivement une haie : cet item vise donc le dessouchage.

### 6) Réalisation de réseaux de drainage

**Sites concernés : 25, 28, 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 86, 98, 207, 208, 209 et 210**

**Seuil : superficie comprise entre 1 et 20 ha (loi sur l'eau)**

Cet item concerne les réseaux de drains et exutoires créés ou non fonctionnels ainsi que les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage. Cet item ne vise pas l'entretien des réseaux fonctionnels existants.

